

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CRÉDIT

CONDITIONS SPÉCIALES EXPORTATEURS

**GARANTIE DE CRÉANCES APRÈS ACHÈVEMENT DES
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

ASC EXP CR 17-01

A large yellow circle is partially visible on the left side of the page, extending from the top-left corner towards the center. The word 'SOMMAIRE' is printed in bold, dark blue capital letters within the yellow area.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 2 PORTÉE DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	6
ARTICLE 4 MENACE DE SINISTRE	6
ARTICLE 5 DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 6 CONDITIONS D'INDEMNISATION	7
ARTICLE 7 AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS	9
ARTICLE 8 LIQUIDATION DU SINISTRE	9
ARTICLE 9 PRISE EN CHARGE DES FRAIS	10

PRÉAMBULE

Il est rappelé que toute référence à Bpifrance Assurance Export dans les présentes Conditions Spéciales sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté par Bpifrance Assurance Export pour les besoins des présentes Conditions Spéciales.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Spéciales et les Conditions Générales Exportateurs ASC EXP 17-01 qu'elles complètent, l'Assuré et l'État reconnaissent et acceptent que les stipulations des présentes Conditions Spéciales prévaudront.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Spéciales et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

§1 - Date de prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet, sous réserve de la réalisation des conditions énoncées au § 2 ci-dessous, à la date à laquelle l'Assuré a entièrement achevé l'exécution de ses obligations contractuelles au titre du Contrat garanti.

Lorsque le contrat comporte des échéances non garanties et s'il apparaît que, à la date de notification de l'entrée en vigueur du Contrat garanti, des échéances de la Créance garantie étaient précédées d'échéances non garanties, la prise d'effet de la garantie est reportée jusqu'à la date à laquelle toutes les échéances non garanties ont été payées.

§2 - Conditions de prise d'effet

2.1. La prise d'effet de la garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- signature et entrée en vigueur du Contrat garanti ;
- paiement et transfert de l'acompte à la commande ;
- obtention par le Débiteur, et son garant le cas échéant, des autorisations (notamment les autorisations d'importation et de transfert) nécessaires à l'exécution de leurs obligations en vertu de la réglementation locale applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat garanti, à l'exception de celles qui ne pourraient être obtenues qu'ultérieurement.

2.2. Lorsque le Contrat garanti est financé par un crédit acheteur, la prise d'effet de la garantie est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- signature du contrat de prêt, en conformité avec les conditions acceptées par Bpifrance Assurance Export ;
- obtention, le cas échéant, d'une garantie de paiement portant sur la créance résultant du contrat de prêt ;
- obtention par l'emprunteur, et son garant le cas échéant, des autorisations (notamment des autorisations de transfert) qui, en vertu de la réglementation applicable à la date de signature du contrat de prêt, sont nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre dudit contrat.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE LA GARANTIE

§1 - La garantie porte sur la fraction du prix contractuel correspondant à des créances nées à compter de la date de prise d'effet de cette garantie. Le montant de cette fraction du prix et des intérêts correspondants constitue la Créance garantie.

Toutefois, la garantie ne porte pas sur :

- la fraction du prix de vente qui correspond à l'acquisition de la Part étrangère et de la Part locale ;
- la fraction du prix de vente qui correspond à la fourniture de biens d'occasion ;
- les sommes qui doivent être réglées par utilisation d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé par une banque inscrite en France ;
- les sommes qui correspondent à des intérêts de retard, pénalités ou dommages intérêts dus par le Débiteur.

Par dérogation aux stipulations visées ci-dessus, peut être incluse dans la garantie la fraction du prix de vente correspondant à l'acquisition de biens et services incorporés dans les fournitures et prestations françaises de l'Assuré qui sont d'origine ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou sous-traités à une entreprise d'un État membre de l'Union européenne, aux conditions et dans les limites fixées par la législation communautaire.

§2 - La garantie porte sur les engagements de caution visés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

§1 - Echéanciers des prestations et des paiements

L'Assuré doit remettre à Bpifrance Assurance Export, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, dès signature et entrée en vigueur du Contrat garanti, un échéancier des prestations qu'il a l'obligation d'exécuter et des paiements qu'il est en droit de recevoir en vertu de ce contrat. Ce document doit être mis à jour :

- au point de départ du crédit visé aux Conditions Particulières ;
- à l'occasion de toute modification de l'échéancier précédent ;
- et/ou si Bpifrance Assurance Export lui en fait la demande.

§2 - Déclaration des sous-traitants

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, les contrats qu'il a conclus avec des sous-traitants français pour l'acquisition des biens et services qu'il s'est engagé à livrer en exécution du Contrat garanti.

Cette déclaration est requise :

- pour les contrats de sous-traitance dont le montant unitaire représente au moins 10 % du montant en principal du Contrat garanti et est égal ou supérieur à 1,5 M€ ;
- pour les contrats de sous-traitance conclus avec un même sous-traitant français dont le montant cumulé représente 10 % du montant en principal du Contrat garanti et est égal ou supérieur à 1,5 M€ ;
- et pour les contrats de sous-traitance comportant des modalités de paiement telles que l'Assuré n'est engagé à payer le sous-traitant français que dans la mesure où il est lui-même payé par le Débiteur.

Cette déclaration doit être fournie lors de la notification de l'entrée en vigueur du Contrat garanti ou dans le mois suivant la passation de chaque contrat de sous-traitance s'ils sont conclus ultérieurement.

L'Assuré autorise Bpifrance Assurance Export à fournir des informations relatives aux aspects essentiels de la police et de la mise en jeu de la garantie au sous-traitant déclaré qui aura fait état par écrit auprès de Bpifrance Assurance Export d'un défaut de l'Assuré à lui fournir lesdites informations. Bpifrance Assurance Export remettra à l'Assuré copie de tels échanges de correspondance avec des sous-traitants déclarés.

ARTICLE 4 - MENACE DE SINISTRE

§1 - Lorsqu'en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, la Créance garantie est restée impayée à l'une de ses échéances, l'Assuré doit, dans les 30 jours suivant la date d'échéance de la Créance garantie restée impayée, adresser à Bpifrance Assurance Export une déclaration de menace de sinistre, en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

§2 - L'Assuré ne peut, sans l'accord exprès de Bpifrance Assurance Export, disposer des biens qui sont restés sa propriété à la date de la menace de sinistre.

§3 - L'annulation d'une déclaration de menace de sinistre à la suite de la régularisation de la situation des paiements avant constitution du sinistre doit être notifiée à Bpifrance Assurance Export dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation.

Cette déclaration doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dès que le délai constitutif de sinistre est expiré. Elle doit être accompagnée d'un Compte de pertes, établi conformément à l'article 8 (Liquidation du sinistre) ci-après. Elle n'est recevable que si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti et si toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré ont été produites.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

§1 - Sûretés

Lorsque les obligations du Débiteur à l'égard de l'Assuré ont été garanties par une sûreté, il ne peut y avoir lieu à indemnisation que si les conditions ci-dessous sont remplies :

1.1. Conditions liées à la constitution de la sûreté :

Selon les dispositions et dans les délais imposés par la législation ou la réglementation qui lui est applicable, cette sûreté doit avoir été valablement constituée et l'Assuré doit prendre les mesures nécessaires pour la maintenir en vigueur.

1.2. Conditions liées à la mise en jeu de la sûreté :

a) S'il s'agit d'une sûreté personnelle

Sans attendre les instructions de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré doit accomplir les actes et formalités nécessaires à la mise en jeu de la sûreté, avec toute la diligence requise pour donner à cette sûreté sa pleine efficacité et notamment adresser une mise en demeure au garant au plus tard au terme d'un délai de 30 jours suivant l'échéance impayée.

Si ce délai n'est pas respecté, Bpifrance Assurance Export peut maintenir la garantie de l'État, le point de départ du délai constitutif de sinistre étant alors reporté à la date à laquelle cette mise en demeure a été effectuée.

b) S'il s'agit d'une sûreté réelle

Après avoir obtenu l'accord de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré doit avoir accompli les actes et les formalités nécessaires à sa mise en jeu.

§2 - Contestation du Débiteur

2.1. Si le Débiteur a élevé une contestation quant au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré et si cette contestation paraît légitime, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée en faveur de l'Assuré par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti, ou, en l'absence dans le Contrat garanti de clause attributive de juridiction ou de clause compromissoire, par une décision rendue en dernier ressort et ayant reçu force exécutoire dans le pays du Débiteur.

La police ouvre alors droit à indemnisation, selon les règles applicables au sinistre, le montant de la Perte indemnisable ne pouvant excéder les droits à paiement reconnus à l'Assuré par ladite décision et garantis par la police.

2.2. Cependant, si en raison d'événements politiques survenant hors de France, l'État reconnaît que les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti sont empêchées de fonctionner dans les conditions qui prévalaient à l'époque de la signature de ce contrat et si l'Assuré se trouve, de ce fait, privé de la possibilité de faire reconnaître ou sanctionner ses droits comme prévu à l'alinéa 2.1. ci-dessus, Bpifrance Assurance Export acceptera de faire droit à la demande d'indemnisation.

L'assiette de l'indemnité sera, dans ce cas, déterminée sur la base du montant des droits qui auraient pu être reconnus à l'Assuré par les institutions ou instances visées ci-dessus si leur fonctionnement n'avait pas été empêché, pour autant que ces créances aient été garanties par la police.

§3 - Sinistre imputable au fait générateur de sinistre 6 visé à l'article 2 des Conditions Générales

L'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré de documents attestant l'accomplissement des formalités requises par les autorités du pays du Débiteur pour le transfert des fonds.

§4 - Pertes non indemnisables

Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation :

4.1. Les Pertes dues à l'inexécution par l'Assuré lui-même ou par toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier, cocontractants ou sous-traitants :

- des clauses et conditions du Contrat garanti, à moins que cette inexécution ne soit la conséquence d'une décision du gouvernement français interdisant l'exécution dudit contrat ou encore des instructions que Bpifrance Assurance Export aurait données à l'Assuré en raison d'une aggravation du risque en vertu des stipulations de l'article 5 §3 des Conditions Générales ;
- des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en France qu'à l'étranger, à l'exception de celles qui résultent d'une modification qui peut être assimilée à un acte ou une décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du Contrat garanti et, de manière générale, les Pertes dues à toute action ou omission de l'Assuré ou de toute autre personne agissant pour son compte ;

4.2. Les Pertes dues à l'application à l'encontre de l'Assuré d'une stipulation restreignant ses droits et incluse dans le Contrat garanti ou dans tout autre document s'y rapportant, y compris ceux relatifs aux garanties ou sûretés constituées ;

4.3. Les Pertes qui correspondent à des dépenses faites en règlement des commissions ;

4.4. Les Pertes imputables à la réalisation d'un risque juridique ou de documentation, notamment celles résultant de :

- la non observation de la réglementation applicable ;
- la non validité de la documentation contractuelle ;
- la non transcription dans la documentation contractuelle des conditions mises à la garantie.

§5 - Couverture des seuls faits générateurs de sinistre 3, 4, 5 et 6 visés à l'article 2 des Conditions Générales

Lorsque les Conditions Particulières font mention des seuls faits générateurs de sinistre 3, 4, 5 et 6 visés à l'article 2 des Conditions Générales et qu'une créance reste impayée 3 mois après son échéance, sans que le non paiement soit imputable à l'un de ces faits, la garantie afférente à l'échéance impayée tombe de plein droit à l'expiration de ce délai de 3 mois.

§6 - Accord bilatéral de consolidation

Lorsque la Créance garantie fait l'objet d'un refinancement dans le cadre d'un accord bilatéral de consolidation conclu entre le gouvernement du pays du Débiteur et le gouvernement français, les règlements qu'effectue alors la Banque de France, ou tout autre organisme mandaté à cet effet par les autorités françaises, d'ordre et pour compte du gouvernement étranger, éteignent tout droit à indemnité au titre de la créance concernée, s'ils apurent cette dernière à hauteur du montant de la Perte indemnisable tel que défini à l'article 8 §2 ci-après, affecté de la quotité garantie.

Si ces règlements n'atteignent pas ce montant, Bpifrance Assurance Export verse à l'Assuré une indemnité égale à la différence entre le montant de la Perte indemnisable affecté de la quotité garantie, et le versement intervenu en exécution de l'accord bilatéral de consolidation.

§7 - Déchéance du terme

Toute stipulation du Contrat garanti prévoyant, en cas de manquement du Débiteur, une exigibilité anticipée des fractions non encore échues de la Créance garantie est inopposable à l'État. Celle-ci est cependant en droit de payer par avance l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article 8 §1.2 ci-après.

§8 - Engagements de caution

En cas de réalisation du risque de non paiement imputable aux faits générateurs de sinistre 1 ou 2 tels que définis à l'article 2 des Conditions Générales, l'indemnisation est subordonnée à l'obtention par l'Assuré de la reconnaissance d'un droit à restitution des sommes décaissées.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS

Tant pour la détermination de la Perte indemnisable que pour effectuer le partage entre l'État et l'Assuré des sommes récupérées après indemnisation, les paiements reçus au titre du Contrat garanti, à compter de la première menace de sinistre, du Débiteur ou d'un tiers ainsi que ceux provenant de la réalisation des sûretés sont, quelle que soit l'imputation retenue par les payeurs, affectés en priorité à l'apurement des Créances garanties et non garanties, en principal et intérêts, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, de la plus ancienne à la plus récente, à l'exclusion des intérêts de retard.

Après apurement de la totalité des Créances garanties et éventuellement non garanties, les recettes excédentaires sont affectées aux intérêts de retard.

Lorsque les récupérations sont réputées correspondre à des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date de l'échéance impayée et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré.

Par dérogation aux dispositions précédentes, en cas d'Accord bilatéral de consolidation prévoyant un règlement partiel de la Créance garantie, les versements ainsi effectués sont affectés à l'apurement de cette créance dans les conditions fixées par l'article 6 § 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 - LIQUIDATION DU SINISTRE

§1 - Compte de pertes

1.1. La liquidation du sinistre s'effectue échéance par échéance. L'Assuré doit produire, pour chacune des échéances impayées, un Compte de pertes, établi en euros, conformément aux stipulations suivantes :

Au débit	Au crédit
<p>Le montant de l'échéance impayée et/ou des sommes décaissées en raison de la mise en jeu d'engagements de caution garantis.</p> <p>Cours de conversion en euro :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Cours en vigueur à la date d'échéance s'agissant de la Créance garantie ;2) Cours en vigueur à la date de la décision arbitrale ou judiciaire s'agissant des droits à paiements reconnus à l'Assuré par cette décision ;3) Cours en vigueur à la date du décaissement, dans la limite du cours en vigueur à la date de souscription de la caution s'agissant des engagements de caution. <p>Dans tous les cas, le cours retenu ne pourra pas être supérieur au cours maximal fixé aux Conditions Particulières.</p>	<p>Le montant de toute somme s'imputant sur l'échéance en cause, perçue par l'Assuré avant le règlement de l'indemnité.</p> <p>Cours de conversion en euro :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Cours retenu au débit du Compte de pertes s'agissant :<ul style="list-style-type: none">• de paiements partiels effectués par le débiteur ou par un tiers ;• de montants perçus par l'Assuré ou qu'il peut percevoir par voie de compensation jusqu'à la date de versement de l'indemnité ;• du montant des frais que l'Assuré n'a pas eu à régler en raison du sinistre ;• des sommes dont l'Assuré a pu obtenir la restitution au titre des engagements de caution garantis.2) Cours effectif du règlement s'agissant :<ul style="list-style-type: none">• du produit de la réalisation de sûretés réelles ou assimilées ;• du produit de la réalisation des fournitures dont l'Assuré a pu conserver ou recouvrer la disposition.

- 1.2. Toutefois, si le sinistre est imputable au fait générateur de sinistre 2 visé à l'article 2 des Conditions Générales ou si Bpifrance Assurance Export décide d'indemniser de manière globale les échéances garanties, qu'elles soient échues et impayées ou à échoir, l'Assuré doit produire un Compte de pertes unique qui doit comporter :

Au débit	Au crédit
Le montant de l'ensemble des échéances concernées, qui n'ont pas encore été indemnisées.	Outre le montant des sommes visées sous cette rubrique au §1.1. ci-dessus, le montant des intérêts restant à courir entre la date de paiement de l'indemnité et la date des échéances non échues.

Si la Créance garantie est libellée dans une devise étrangère, le cours en vigueur à la date de l'échéance sinistrée pour les échéances à échoir, est, selon le cas et dans la limite du cours maximal fixé aux Conditions Particulières :

- le cours en vigueur à la date de constitution du sinistre si celui-ci résulte du fait générateur 2 visé à l'article 2 des Conditions Générales ;
 - le cours en vigueur à la date de la décision de Bpifrance Assurance Export d'indemniser de manière globale les échéances.
- 1.3. Lorsque, pour pallier les conséquences du non paiement d'une échéance, Bpifrance Assurance Export aura autorisé l'Assuré à transférer des fonds dans le pays du Débiteur, les cours ci-dessus seront, pour l'échéance considérée et jusqu'à concurrence du montant transféré, remplacés par le cours d'achat des devises transférées.
- 1.4. Le cours de conversion sera celui publié par la Banque centrale européenne.

§2 - Perte indemnisable

- 2.1. La Perte indemnisable est égale au solde débiteur du Compte de pertes, affecté, le cas échéant, du coefficient réducteur visé aux Conditions Particulières. Ce coefficient est égal à la fraction du contrat d'exportation correspondant à la Part étrangère ou à la Part locale exclues de la garantie, étant précisé que, pour le calcul de ce coefficient, ces dernières sont évaluées à leur prix d'achat, converti, si la commande est libellée en devises étrangères, au cours en vigueur à la date de signature du Contrat garanti.
- 2.2. La Perte indemnisable ne peut cependant dépasser le montant du Contrat garanti (en principal et intérêts) visé aux Conditions Particulières, éventuellement majoré du montant des engagements de caution garantis.
- 2.3. L'indemnité est égale au produit du montant de la Perte indemnisable par la quotité garantie.

ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Frais à la charge exclusive de l'Assuré	Frais pris en charge par l'État à hauteur de la quotité garantie affectée, le cas échéant, du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> • les frais de recouvrement, les frais de constitution et de maintien en vigueur des sûretés, les frais de protêt ainsi que les frais liés à toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits ; • les frais engagés en vue de la résolution d'un litige technique ou commercial. 	Les frais engagés avec l'accord préalable ou sur instruction de Bpifrance Assurance Export en vue d'éviter ou de limiter la Perte susceptible de résulter d'un sinistre.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr